



SOMMAIRE

	Pages
Point 31 de l'ordre du jour :	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	
Article 6 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ( <i>fn</i> ).....	161
Article 7 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	162

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

**Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573 [annexes I, II et III], A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/3077, A/C.3/L.460, A/3149, A/C.3/L.528, A/C.3/L.532, A/C.3/L.538, A/C.3/L.540 à 543) [suite]**

ARTICLE 6 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2573, ANNEXE I, A) [*fn*]

1. Le PRÉSIDENT invite ceux des membres de la Commission qui le désirent à expliquer leur vote au sujet de l'article 6 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2573, annexe I, A).

2. M. MESSADI (Tunisie) voudrait, à cette occasion, exposer la position générale de sa délégation en ce qui concerne l'examen des projets de pactes. La délégation tunisienne est décidée à contribuer le plus efficacement possible aux travaux de la Commission; c'est ainsi qu'elle a voté pour la Convention sur la nationalité de la femme mariée, le Gouvernement tunisien ayant déjà pu élaborer une législation en la matière. Mais la Tunisie a accédé à l'indépendance il y a quelques mois seulement et elle n'a pas encore eu le temps de régler par des textes constitutionnels ou législatifs toutes les questions importantes qu'elle est appelée à résoudre. La délégation tunisienne peut donc difficilement se prononcer sur certaines dispositions des projets de pactes qui posent de graves questions de principe. Cela ne signifie nullement que le Gouvernement tunisien formule des réserves à l'égard des nobles idéaux qui inspirent les projets de pactes. M. Messadi énumère diverses mesures économiques, sociales et culturelles qui montrent que son pays entend exploiter désormais les richesses nationales au profit du peuple tunisien, et qui prouvent son attachement aux droits fondamentaux de la personne humaine. C'est uniquement en raison de la réserve générale de principe qu'elle est obligée de formuler que la délégation tunisienne s'est abstenue lors du vote sur l'article 6. Elle conti-

nuera à participer activement à l'examen des projets de pactes et prendra position sur tous les articles traitant de questions sur lesquelles l'état actuel de la législation tunisienne et les positions déjà définies de son gouvernement lui permettront de se prononcer.

3. M. GOMEZ ROBLEDÓ (Mexique) s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 2 parce que, dans les régimes de libre entreprise, l'Etat ne dispose pas de moyens suffisants pour prendre les mesures prévues dans ce paragraphe. La délégation mexicaine estime d'autre part qu'il n'est pas souhaitable d'inclure dans les différents articles des dispositions de type réglementaire. M. Gómez Robledo a voté pour le paragraphe 1 et pour l'ensemble de l'article 6, dont les principes sont conformes aux dispositions constitutionnelles du Mexique.

4. M. MACCHIA (Italie) s'est abstenu lors du vote final sur l'article 6; cela ne signifie nullement que le Gouvernement italien désapprouve les principes qui sont énoncés dans cet article ou qu'il n'attache pas à l'élaboration des projets de pactes toute l'importance voulue. Bien au contraire, l'Italie a signé la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptées par le Conseil de l'Europe et elle participera activement aux travaux de la Commission des droits de l'homme dont elle fait maintenant partie. Si la délégation italienne s'est abstenue, c'est parce qu'à son avis le texte de l'article 6 aurait pu être amélioré par l'amendement italien, qui s'inspire de principes auxquels son gouvernement est fermement attaché.

5. Mlle MAÑAS (Cuba) s'est abstenue au sujet des amendements et de l'article 6 parce que, pour cet article comme pour les autres articles du projet de pacte, le Gouvernement cubain préfère le texte original, qui est le fruit de plusieurs années de travail et d'effort. Mlle Mañas signale d'autre part que tous les principes énoncés dans l'article 6 sont inscrits dans la Constitution cubaine.

6. M. HAMILTON (Australie) dit que si l'on veut rendre les dispositions du pacte aussi parfaites que possible, il faut se garder d'agir précipitamment; la Commission doit notamment éviter, en cas de divergences de vues, de procéder automatiquement à des votes qui, s'ils permettent une solution simple et rapide, constituent une base trop précaire pour que l'on puisse y établir l'autorité de documents aussi importants que les pactes. Le texte de l'article 6 que la Commission a adopté prouve amplement qu'une telle procédure n'est pas souhaitable: ce texte ne définit pas de façon complète et précise le droit au travail; il prévoit, au paragraphe 1, la sauvegarde d'un droit qui, d'après les dispositions du paragraphe 2, n'est pas encore pleinement réalisé; on y trouve côte à côte des notions aussi larges que le développement économique et culturel et des notions aussi particulières que la formation technique et professionnelle. L'ensemble du texte anglais est même

grammaticalement incorrect. Pour ces diverses raisons, et pour celles qu'elle a exposées au cours du débat, la délégation de l'Australie a dû s'abstenir.

7. M. Hamilton précise ensuite que l'Australie, qui est un Etat fédéral, ne peut assumer certaines des obligations prévues par l'article 6 si une clause fédérale ne lui permet pas de surmonter les difficultés qui résultent de sa constitution. D'autre part, le mot "librement", qui figure au paragraphe 1, ne devrait pas faire l'objet de certaines interprétations particulières; M. Hamilton précise qu'il ne saurait être considéré, notamment, comme permettant à une personne ayant refusé un emploi offert par un service gouvernemental de revendiquer une allocation de chômage.

8. Mme SHIPLEY (Canada) rappelle que, de l'avis de sa délégation, il aurait été souhaitable de supprimer le paragraphe 2, c'est-à-dire de se borner à énoncer un principe sans énumérer les mesures de mise en œuvre qui trouvent leur vraie place à l'article 2. En dehors de cette réserve, la délégation du Canada n'avait d'ailleurs aucune objection à formuler quant au fond; si elle s'est abstenue lors du vote sur chacun des paragraphes et sur l'ensemble de l'article, alors que le Gouvernement canadien reconnaît le droit de toute personne de gagner sa vie par un travail librement accepté et qu'il fait tout son possible pour créer les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit, c'est par suite de l'adoption d'un certain nombre d'amendements qu'elle n'a pas jugé satisfaisants. Elle était opposée notamment à l'amendement grec (A/C.3/L.536), car, du fait de l'adoption de cet amendement, l'article 6 énonce seulement certains aspects du droit au travail et n'en donne pas une définition complète. Elle a voté contre l'insertion du mot "choisi" qui peut permettre une interprétation selon laquelle l'Etat devrait donner à toute personne la possibilité de gagner sa vie en exerçant l'activité de son choix. Elle a voté également contre l'amendement du Guatemala (A/C.3/L.537), non qu'elle minimise l'importance de la formation professionnelle, mais parce qu'on peut se demander s'il n'y a pas d'autres aspects de l'enseignement plus importants dans ce domaine. Si l'on désire insister sur certains types de formation, on peut le faire plus logiquement à l'article 14. La délégation canadienne a voté contre l'addition des mots "social et culturel" au paragraphe 2, car il s'agit d'une précision inutile dans un pacte consacré aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces amendements n'auraient peut-être pas empêché la délégation canadienne de voter pour l'ensemble de l'article; malheureusement, l'adoption de l'amendement polonais (A/C.3/L.532, point 1) l'a mise dans l'impossibilité de le faire. L'article 2 impose aux Etats l'obligation d'assurer progressivement le plein exercice des droits énoncés dans le pacte. La Commission a décidé de ne pas se prononcer sur cet article avant d'avoir examiné et adopté les dispositions de la troisième partie du projet de pacte. Outre qu'il est inutile, l'amendement polonais est donc contraire à la décision prise par la Commission. La délégation canadienne ne pourra appuyer aucun des articles de la troisième partie qui feraient l'objet d'un amendement analogue. Mme Shipley réaffirme l'intention de sa délégation de contribuer le plus utilement possible à l'élaboration des projets de pactes; la Commission doit veiller à ce que ces instruments soient efficaces et à ce qu'ils puissent être acceptés par de nombreux Etats. L'abstention de la délégation canadienne en ce qui concerne l'article 6 est d'autant plus regrettable que le peuple canadien considère le droit au travail comme un principe moral essentiel

et que le Canada offre dans ce domaine les plus vastes possibilités.

9. M. GORIS (Belgique) s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 6. La législation belge donne aux travailleurs toutes les garanties nécessaires quant à la liberté du travail, le choix d'une occupation et l'acceptation d'un travail rémunérateur. Mais la délégation belge estime que l'article 6 n'est pas bien rédigé et qu'il est imprécis. Le paragraphe 2 contient une énumération des mesures à prendre pour appliquer le principe énoncé au paragraphe 1; cette énumération est incomplète et, de ce fait, elle est arbitraire. Elle semble impliquer pour les Etats une série d'obligations qui ne sont nullement précisées, ce qui est un grave défaut dans un instrument juridique. De l'avis de la délégation belge, le pacte ne devrait contenir que des principes simples et clairement énoncés.

10. M. JENSEN (Norvège) a voté pour l'article 6, mais sa délégation n'est pas entièrement satisfaite du texte adopté par la Commission. En effet, si elle n'a aucune difficulté à en accepter les dispositions, elle a des doutes sérieux quant aux conséquences des divers amendements qui modifient profondément le texte original de l'article 6. Sans doute, de nombreuses délégations qui n'ont pas participé à l'élaboration des projets de pactes doivent pouvoir proposer les modifications qu'elles jugent utiles; mais il faudrait qu'elles se limitent à des amendements indispensables. Désormais, la délégation de la Norvège n'appuiera que les amendements qui apporteront des améliorations indiscutables; elle devra s'abstenir si les modifications proposées sont trop nombreuses, car elle ne veut pas prendre, au nom de son gouvernement, des engagements dont elle n'aura pas pu étudier pleinement la portée.

#### ARTICLE 7 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2573, ANNEXE I, A)

11. M. BOERSMA (Pays-Bas) déclare que sa délégation a toujours considéré qu'il était préférable de réaliser, dans le domaine des droits de l'homme, un effort d'unification permettant de rallier les suffrages de tous les pays de bonne volonté, plutôt que d'élaborer des instruments très détaillés qui ne seraient acceptés que par un petit nombre d'Etats. C'est à la lumière de cette considération qu'elle souhaite formuler quelques observations et suggestions au sujet de l'article 7. Le droit à des conditions de travail justes et favorables est un droit fondamental; l'homme ne saurait être traité comme un simple rouage économique. Il est souhaitable, avant tout, de définir de façon concise les droits du travailleur, sans entrer dans les questions de détail qui relèvent de la compétence des institutions spécialisées. En formulant une garantie générale, les Etats s'engagent d'ailleurs à rendre de plus en plus précises et efficaces les garanties prévues par leur législation.

12. La délégation des Pays-Bas approuve sans réserve les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 7. Elle approuve également l'alinéa *b*, compte tenu des observations suivantes: l'alinéa *b*, *ii*, est superflu, car la notion d'existence décente est déjà comprise dans celle de salaire équitable; d'autre part, l'article 12 affirme le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. Demander aux Etats de garantir immédiatement l'égalité de rémunération sans distinction d'aucune sorte est une exigence excessive dans les circonstances actuelles; préciser en outre que "les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne

sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes, et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail" n'est pas de nature à renforcer le principe de la non-discrimination. Etant donné que, dans de nombreux pays, les salaires et les conditions de travail sont fixés au moyen d'accords librement conclus entre les représentants des travailleurs et du patronat, les mesures législatives et l'intervention des gouvernements ne suffiront pas à amener le résultat recherché. Le membre de phrase en question devrait donc être supprimé. La délégation des Pays-Bas ne veut pas perpétuer une situation qui est incompatible avec la dignité de la personne humaine, mais elle souhaite que les pactes reçoivent une large adhésion et contribuent ainsi à la disparition rapide de toutes les pratiques discriminatoires. Elle est persuadée, en outre, que les représentants des employeurs et des travailleurs continueront à chercher à éliminer les discriminations visées à l'article 7. La délégation des Pays-Bas accepte l'alinéa c, qui énonce des objectifs dont l'importance est évidente. Un certain nombre de conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) embrassent déjà ces questions.

13. M. Boersma indique que sa délégation maintient les amendements qu'elle a présentés à la dixième session de l'Assemblée générale (A/2910/Add.3).

14. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) fait remarquer que la Commission des droits de l'homme, en rédigeant l'article 7 du projet de pacte, a cherché à établir un équilibre entre les deux types de systèmes en vigueur dans les différents pays: système tripartite dans les pays d'économie libérale, où les employeurs, les travailleurs et l'Etat interviennent dans la définition des conditions de travail, et système bipartite dans les pays d'économie dirigée. Pour surmonter les difficultés qui se posaient à elle, elle s'est attachée à souligner certains principes universellement acceptés auxquels les conventions de l'OIT ont donné un caractère concret. Il ne faut pas que la Troisième Commission se substitue à l'OIT qui, de par sa longue expérience et l'œuvre qu'elle a accomplie (206 conventions et recommandations ratifiées par de nombreux pays), fait autorité dans le domaine de la législation du travail, à telle enseigne qu'on l'a dénommée "le Parlement du travail". Il serait bon d'ailleurs, lorsque la Commission détermine une tâche future pour l'OIT, qu'elle entende les opinions et suggestions des représentants de cette organisation. Le rôle de la Commission est de traduire en obligations juridiques les obligations morales que comporte la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais, ce faisant, elle ne doit pas entrer dans les détails au point d'élaborer un deuxième code international du travail comme celui que constituent les conventions et recommandations de l'OIT.

15. Dans une lettre, en date du 9 juin 1955, adressée au Secrétaire général (A/2907/Add.2), le Bureau international du Travail a d'ailleurs expressément recommandé à la Commission des droits de l'homme de formuler des clauses brèves et de caractère général sur les questions qui relèvent de la compétence de l'OIT. Cette recommandation devrait être respectée aussi par la Troisième Commission. L'article 7, sous sa forme actuelle, répond à cette exigence. Il se contente d'énumérer les éléments fondamentaux: hygiène, sécurité du travail, repos, par exemple. Il ne s'écarte quelque peu de ce principe que lorsqu'il souligne que les femmes et les hommes doivent bénéficier de conditions de travail égales, mais une telle précision est légitime car l'une des préoccupations essentielles de

l'Organisation des Nations Unies est d'améliorer la condition juridique, économique et sociale de la femme. 16. En revanche, les amendements proposés par l'Uruguay (A/C.3/L.540), la Thaïlande (A/2910/Add.2) et l'Espagne (A/C.3/L.538) risquent d'entraîner la Commission sur une voie dangereuse. En effet, en précisant certains éléments — comme la rémunération des jours fériés ou la réglementation du travail dangereux — on leur donne trop d'importance par rapport à ceux qui ne sont pas mentionnés et qui sont tout aussi importants, comme la réadaptation professionnelle, les contrats de travail individuels ou collectifs et les conflits du travail. Toute énumération comporte le danger de laisser de côté des questions importantes. En outre, ces idées sont déjà exprimées dans la plupart des législations nationales et, surtout, elles font l'objet de conventions précises et détaillées de l'OIT. La Commission ne doit pas affaiblir la portée des anciennes conventions en élaborant de nouvelles.

17. Lorsque de tels amendements sont mis aux voix, les délégations sont obligées de voter en leur faveur — comme ce fut le cas pour l'article 6 — car elles ne peuvent voter contre les principes sur lesquels ils se fondent. Mais, dans ces conditions, le pacte ne reposera plus sur des bases juridiques simples et claires.

18. En ce qui concerne l'amendement uruguayen (A/C.3/L.540), le représentant du Chili fait remarquer que l'alinéa e de ce texte n'énonce pas un droit économique et social, mais un droit civil, et qu'il n'est par conséquent pas à sa place dans le projet de pacte à l'étude.

19. De l'avis de la délégation chilienne, il serait plus logique, à l'alinéa c de l'article 7 du texte original (E/2573, annexe I, A), d'inverser l'ordre des facteurs dans le texte espagnol et de commencer par la durée du travail plutôt que par le repos. L'ordre normal serait: durée du travail, repos et loisirs. Il conviendrait également de supprimer le mot "raisonnable" qui est trop vague et subjectif pour être employé dans un texte juridique et qui, d'autre part, ouvre la porte à l'arbitraire. La durée du travail doit être limitée par les conventions de l'OIT que les Etats ont signées.

20. L'expression *utilización del tiempo libre* qui figure dans le texte espagnol ne donne pas non plus satisfaction à la délégation chilienne et ne correspond pas à l'équivalent français "loisirs" ou anglais *leisure*. Le droit au travail doit être complété par le droit au repos et aux loisirs. Certains gouvernements se préoccupent d'ailleurs d'organiser ces loisirs en créant des terrains de sport, des clubs et autres moyens de récréation. Il serait à craindre, d'autre part, que l'expression actuelle ne facilite des abus quant aux heures de travail supplémentaires.

21. En terminant, le représentant du Chili déclare qu'il aurait préféré que l'article 9 soit développé davantage et que l'article 7 soit plus bref et plus concis. La législation sociale et la législation du travail sont en effet étroitement liées et se confondent même parfois. Des précisions sur les accidents du travail, les assurances vieillesse et institutions analogues, qui ne seraient pas à leur place à l'article 7, seraient beaucoup plus indiquées à l'article 9.

22. La délégation chilienne ne présentera pas d'amendements, sachant que, même s'ils sont élaborés avec les meilleures intentions, ils risquent toujours de déformer le sens des articles. Toutefois, elle est disposée à accepter des amendements, limités à un minimum, qui permettraient d'améliorer la rédaction de l'article 7 ou

d'obtenir que ce texte trouve le plus grand appui possible.

23. Le **PRESIDENT** propose de fixer au 18 décembre, à 12 heures, la date limite pour le dépôt des amendements à l'article 7.

*Il en est ainsi décidé.*

24. **M. ABDEL-GHANI** (Égypte) limitera ses observations à l'amendement présenté par l'Uruguay (A/C.3/L.540). La délégation égyptienne n'a pas d'objection aux parties de cet amendement qui sont identiques au texte de l'article 7 et qui constituent le minimum que l'on peut attendre d'un article traitant des conditions de travail. En revanche, les modifications qu'introduit cet amendement lui paraissent de nature à affaiblir le texte original.

25. Par exemple, l'amendement uruguayen fait mention d'une "rémunération équitable", ce qui manque de précision, alors que le texte de l'article 7 sous sa forme actuelle explique ce que l'on entend par rémunération équitable et décompose ce concept en deux éléments: d'une part, un salaire équitable aux travailleurs et, d'autre part, une existence décente pour eux et leur famille. Le texte uruguayen fait bien allusion à "une vie individuelle et familiale décente", mais sans rattacher cette notion au salaire.

26. Le texte uruguayen est à nouveau moins explicite que le texte de l'article 7 quant aux conditions de travail des femmes. En effet, il ne mentionne pas expressément les travailleuses, comme le fait le texte original, et stipule seulement qu'il ne doit y avoir aucune distinction fondée sur le sexe; d'autre part, il est plus restrictif, car il ne prévoit que l'égalité de la rémunération entre les hommes et les femmes, alors que le texte de l'article 7 garantit l'égalité, non seulement en ce qui concerne la rémunération, mais encore pour ce qui est des conditions de travail.

27. Le texte uruguayen est également plus restrictif lorsqu'il parle de "congés payés annuels", au lieu de "congés payés périodiques", expression employée dans le texte original, qui englobe les congés annuels et permet en outre des congés à intervalles plus rapprochés. En effet, les congés payés annuels constituent maintenant le minimum dans tous les pays civilisés et la convention de l'OIT qui s'y rapporte a été ratifiée par un grand nombre d'États. La même observation s'applique à la substitution, dans le texte uruguayen, des mots "repos hebdomadaire" à l'expression plus large "repos et loisirs" qui figure dans le texte original.

28. L'amendement uruguayen introduit un élément nouveau à son alinéa e, qui traite de la conscience morale et civique. On pourrait croire, d'après cet alinéa, que les seules garanties qui sont données aux travailleurs dans le projet de pacte sont celles qui sont énoncées aux articles 6 à 9. Or, la protection de la conscience morale de toute personne, qu'il s'agisse ou non d'un travailleur, est mentionnée dans d'autres articles du projet de pacte, comme elle l'est aussi dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Une disposition comme celle que propose la délégation uruguayenne se concevrait s'il s'agissait d'élaborer un pacte sur les droits du travailleur, mais étant donné qu'il s'agit d'un pacte relatif aux droits économiques et sociaux de l'individu, une telle clause serait, comme l'a fait remarquer le représentant du Chili, déplacée dans ce projet de pacte.

29. **M. Abdel-Ghani** s'associe aux observations du représentant de la Norvège et estime, comme lui, que les délégations devraient faire preuve d'une grande modé-

ration en présentant des amendements. Il ne faut pas oublier que la Commission des droits de l'homme a rédigé ce pacte après consultation avec les institutions spécialisées, en tenant compte de leurs suggestions ainsi que des conventions élaborées sous leurs auspices. À cet égard, le représentant de l'Égypte reconnaît, avec le représentant du Chili, qu'il faudrait inviter des représentants de ces organisations à prendre part aux débats, comme l'a fait la Commission des droits de l'homme.

30. **M. AMATYAKUL** (Thaïlande) appelle l'attention de la Commission sur les observations de sa délégation, concernant l'article 7 (A/2910/Add.2). Il fait remarquer qu'il ne s'agit pas de propositions formelles, mais plutôt de suggestions. Sa délégation se réserve le droit de présenter des amendements.

31. **M. BENGTON** (Suède) déclare que sa délégation, tout en approuvant les termes généraux de l'article 7, ne peut souscrire à l'alinéa b, i, sous sa forme actuelle, car il fait double emploi avec la clause générale de non-discrimination qui figure au paragraphe 2 de l'article 2. Cette dernière clause devrait rendre superflue l'insertion de toute stipulation du même type à n'importe quel autre article du projet de pacte. Aussi, comme sa délégation l'avait déjà suggéré à la neuvième session de l'Assemblée générale<sup>1</sup>, il propose que le texte de cet alinéa soit le suivant: "Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale". En effet, cette disposition extrêmement importante a été développée de façon très détaillée dans la Convention No 100 de l'OIT et la Commission ne doit pas, de l'avis de sa délégation, essayer d'élaborer une convention parallèle. Son rôle doit être de renforcer la convention de l'OIT en énonçant sous une forme générale le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal.

32. Il ne faut pas oublier non plus que dans les pays qui sont à un stade avancé d'industrialisation, les problèmes de rémunération sont réglés par des négociations entre organisations patronales et ouvrières. En Suède, ces organisations ayant accepté le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal comme base de négociation, des mesures législatives sont inutiles. L'État ne doit pas intervenir dans les négociations; il doit se contenter de donner l'exemple en appliquant lui-même ce principe. La Constitution suédoise contient d'ailleurs une clause excluant toute possibilité de discrimination entre les hommes et les femmes pour l'accès aux postes de la fonction publique.

33. En conclusion, l'article 7, b, i, sous sa forme actuelle, est incompatible avec la liberté totale dont jouissent en Suède les parties en présence sur le marché du travail.

34. **M. AHMED** (Pakistan) estime qu'il convient de préciser le sens exact et la portée du droit consacré par l'article 7 avant d'examiner les amendements qui s'y rapportent.

35. Il fait tout d'abord observer que "des conditions de travail justes et favorables" supposent la réunion d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels figurent, notamment, la sécurité et l'hygiène qui ont fait l'objet de plusieurs conventions de l'OIT.

36. Un autre facteur à prendre en considération est le droit de l'individu à un salaire équitable. Les difficultés sont grandes sur ce point, car la notion d'équité dans le salaire est imprécise. On peut admettre que le salaire n'est pas équitable s'il n'assure pas au travail-

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Troisième Commission, 571ème séance, par. 33.

leur un niveau de vie lui permettant de participer de façon constructive à la vie civique. Mais alors, on peut se demander à combien le salaire devrait être fixé et quelle catégorie de besoins il devrait pouvoir satisfaire. De l'avis de la délégation du Pakistan, le droit à un salaire équitable suppose que le nécessaire est assuré à tous avant que le superflu puisse être l'apanage de quelques-uns. La mise en œuvre de ce droit est étroitement liée à la solution des problèmes démographiques, car il faut faire en sorte — dans les pays sous-développés en particulier — que l'accroissement de la population aille de pair avec l'amélioration du niveau de vie. Le représentant du Pakistan estime que le droit à un salaire équitable ne peut devenir une réalité que dans certaines conditions. La situation sera différente selon que le régime économique d'un pays aura ou non pour moteur le profit individuel ou l'intérêt général, selon que les capitaux seront ou non orientés vers les secteurs produisant les biens les plus utiles, selon que les pouvoirs publics chercheront ou non à organiser la société en vue de l'intérêt général.

37. L'article 7 prévoit qu'hommes et femmes doivent recevoir la même rémunération pour un même travail. C'est un principe que le Pakistan approuve entièrement et qu'il met progressivement en application. L'article indique en outre que les travailleurs doivent pouvoir jouir de repos et de loisirs. C'est là une sage disposition, car, sans loisirs, l'homme risque de ne plus avoir le temps de penser, et de délaissé ainsi le patrimoine intellectuel qui lui est échu.

38. Passant à l'examen des amendements relatifs à l'article 7, M. Ahmed déclare qu'il appuiera la modification proposée par la Pologne (A/C.3/L.532, point 2). Il est également favorable à l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.538). En ce qui concerne les amendements de l'Uruguay (A/C.3/L.540), il fait sien le principe sur lequel est fondé l'alinéa *a* et approuve les alinéas *c* et *d*, qui améliorent le texte original. Il pense néanmoins que l'on pourrait raccourcir le début de l'article, sans en modifier la substance, en supprimant le mot "jouir" et l'expression "qui lui permettent de mener une vie individuelle et familiale décente". Le but même de l'article est, en effet, de garantir aux individus une existence décente pour eux et leur famille. Il suggère également de remplacer, à l'alinéa *b*, les mots "là où elle exerce son activité" par "dans les conditions de travail". Quant à l'alinéa *e*, son adjonction ne paraît pas s'imposer: son utilité dépendrait de la situation qui résulterait de la mise en œuvre des articles 6 à 16 du projet de pacte.

39. L'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.541) risque de restreindre la portée de l'article 7, ce qui serait regrettable. Il réserve donc sa position à cet égard.

40. M. BRENA (Uruguay) précise que la proposition dont il est l'auteur (A/C.3/L.540) n'a pas pour objet de modifier, quant au fond, le texte mis au point par la Commission des droits de l'homme (E/2573, annexe I, A). Elle vise uniquement à l'améliorer quant à la forme et, éventuellement, à la compléter dans le détail.

41. Le représentant de l'Uruguay indique tout d'abord que son amendement présente le même caractère que l'article 7 du projet de la Commission. Comme les auteurs de ce texte, il a voulu faire plus que répéter les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans cependant reprendre des précisions déjà énoncées dans les conventions internationales du travail. En mentionnant des "conditions de travail justes et satisfaisantes", il reste également éloigné du trop

général et du trop particulier. Sans doute les termes "justes et satisfaisantes" peuvent-ils prêter à controverse; le représentant de l'Uruguay a cependant préféré ne pas les modifier pour éviter toute confusion et toute discussion inutile. Il ajoute qu'en se référant, au début de l'article, à des conditions de travail qui permettent à toute personne "de mener une vie individuelle et familiale décente", il n'a nullement innové. Il n'a fait que reprendre l'alinéa *b*, ii, du texte original. En bonne technique, mieux vaut indiquer avant la fin de l'article les raisons pour lesquelles les travailleurs doivent bénéficier de conditions de travail justes et satisfaisantes. Cette précision s'impose dès le début, d'autant que l'individu est indissociable de la famille dont il assume la responsabilité.

42. La délégation uruguayenne a voulu replacer dans un ordre logique les dispositions du texte original. Il est normal de mentionner la rémunération du travailleur avant la sécurité et l'hygiène dans les conditions de travail. Au reste, le terme "rémunération" paraît plus approprié que le mot "salaire", car il englobe les suppléments perçus par les travailleurs à des titres divers. C'est également pour des raisons de logique que les expressions figurant à l'alinéa *c* de l'article 7 du projet ont été réparties, avec de légères modifications, entre les alinéas *c* et *d* du texte amendé.

43. M. Brena ajoute, à propos de l'alinéa *e*, qu'aucune disposition du pacte ne vise la "conscience morale et civique" du travailleur. Cette omission est d'autant plus regrettable que, dans ce domaine, l'indépendance est la meilleure sauvegarde du travailleur. Il doit avoir le droit d'être indépendant sur le plan moral, c'est-à-dire d'exprimer ses idées philosophiques ou religieuses, et celui d'être indépendant sur le plan civique, c'est-à-dire d'exprimer ses convictions politiques et d'appartenir au parti de son choix. L'individu, en tant que travailleur, ne doit pas être brimé en raison de ses opinions. Il a droit à la protection de l'Etat, dont l'obligation est de le défendre contre toute pression éventuelle.

44. Répondant ensuite aux divers orateurs qui ont commenté les amendements de la délégation uruguayenne, M. Brena indique les raisons pour lesquelles il n'a pas fait mention des "loisirs" dans son amendement. Il craint, en effet, que, dans des pays à économie dirigée, l'Etat, faisant preuve de paternalisme, n'intervienne pour réglementer le temps libre des travailleurs et ne se borne pas à leur fournir les moyens d'utiliser au mieux les heures qu'ils ne consacrent pas au travail. Tout ce qui pourrait constituer une menace pour la liberté du travailleur doit être écarté.

45. Des critiques ont été formulées contre le terme "garantir" parce que, dans certains Etats, les conditions de travail sont fixées par des conventions collectives conclues entre les travailleurs et les employeurs. Ces observations ne semblent pas justifiées, car le pacte a pour but d'établir un droit supranational, en fonction duquel les législations nationales pourront être modifiées. Néanmoins, M. Brena serait disposé à ne pas insister sur le maintien du mot "garantir", si le retrait en était demandé.

46. Il estime que la reconnaissance du principe "à travail égal, salaire égal", sans distinction de sexe, ressort avec assez de netteté de l'alinéa *a* de son amendement pour qu'il soit inutile de conserver l'alinéa *b*, i, du texte original. Le principe de la non-discrimination n'en doit pas moins être affirmé à l'article 7, contrairement à ce que paraît penser le représentant de la Suède. Il convient non seulement de le proclamer en général

à l'article 2, il faut encore l'affirmer chaque fois que l'on envisage l'application concrète d'un droit. M. Brena pourrait, peut-être, si la proposition en était faite, ajouter à son texte une disposition tendant à reconnaître le droit à la sécurité sociale. Toutefois, il préférerait ne pas modifier quant au fond l'article rédigé par la Commission des droits de l'homme, ce à quoi cette insertion l'obligerait.

47. M. MUFTI (Syrie) rappelle que l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale définit ce qu'il faut entendre par amendement. Le texte présenté par l'Uruguay (A/C.3/L.540) peut être critiqué de ce point de vue. Il ne comporte pas simplement une "addition, une suppression ou une modification", il propose de remplacer le texte à l'examen par un nouvel article. C'est là un remaniement intégral.

48. Le représentant de la Syrie fait observer que des propositions de ce genre compliquent la tâche de la Commission et risquent de lui faire perdre un temps précieux.

49. Il demande instamment aux membres de la Commission d'observer scrupuleusement le règlement intérieur et d'éviter de présenter, sous forme d'amendements, des propositions qui, en réalité, visent à remplacer le texte original. La Syrie, quant à elle, votera contre tout texte de ce genre.

50. M. BRENA (Uruguay), prenant la parole pour une question d'ordre, tient à préciser que son amendement (A/C.3/L.540) constitue bien un amendement aux termes de l'article 131 du règlement intérieur. Un amendement peut être partiel ou total, il ne change pas de nature pour autant.

51. M. RIVAS (Venezuela) fait tout d'abord ressortir les inconvénients qui résultent de la présentation d'un très grand nombre d'amendements lorsque le texte en discussion est un traité multilatéral, source d'obligations juridiques, et que par conséquent toutes les propositions doivent en être étudiées avec soin par les gouvernements.

52. Il commente ensuite l'article 7 du projet, qu'il estime tout à fait acceptable. Cet article consacre, à l'alinéa *a*, le droit des individus à la sécurité et à l'hygiène du travail. Il est en cela conforme à la législation

vénézuélienne destinée à protéger les travailleurs. Le Gouvernement du Venezuela applique, en effet, une politique dirigiste en vertu de laquelle il intervient dans les relations entre employeurs et employés, dans l'intérêt général. La Constitution elle-même, à son article 60, impose certaines normes en matière de sécurité et d'hygiène et la loi du travail, dans son article 125 notamment, précise les obligations auxquelles sont tenues les entreprises à l'égard de leur personnel. Si la sécurité sociale n'est pas absolument générale, c'est parce que l'Etat a voulu éviter de proclamer un principe théorique: il a voulu que là où elle était reconnue, elle fut réellement appliquée. D'ailleurs, à l'heure actuelle, une grande partie de la population en bénéficie déjà. De manière générale, l'intervention de l'Etat rend possible la protection des plus faibles. Des mesures spéciales sont prises en faveur des moins privilégiés — c'est un moyen d'assurer à tous des conditions d'existence décentes.

53. Les auteurs du projet ont eu raison de mentionner le cas spécial des femmes à l'alinéa *b*. La non-discrimination est une obligation imposée par l'Article 13, paragraphe 1, alinéa *b*, de la Charte des Nations Unies; il n'est nullement superflu d'en réaffirmer le principe dans un article particulier du pacte. Du reste, la mise en œuvre du principe entraîne une amélioration du niveau de vie qui est à l'avantage de tous. On ne comprend pas très bien pourquoi certains voudraient en voir supprimer la mention à l'article 7. Quant au principe "à travail égal, salaire égal", il est consacré par la loi du travail en vigueur au Venezuela, dans son article 67.

54. En ce qui concerne l'alinéa *c*, le représentant du Venezuela estime que les dispositions en sont très raisonnables. Pour ce qui est des loisirs, on ne saurait dire qu'ils risquent d'entraîner un certain embrigadement. L'Etat peut fort bien fournir aux travailleurs des moyens de se distraire sans les enrégimenter.

55. Dans ces conditions, la délégation du Venezuela serait disposée à voter pour le texte original de l'article 7, sous réserve peut-être de certaines modifications de forme proposées par le Chili. Elle réserve sa position quant aux autres amendements.

La séance est levée à 18 h. 15.